

Confirmations des charges dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo - 5ième, 6ième et 7ième jour

25-27 FEBRUARY 2013

La couverture de l'audience de confirmation des charges contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo est une composante du projet monitoring des procès de crimes de guerre, conçu par Open Society Justice Initiative. En partenariat avec l'organisation non gouvernementale International Senior Lawyers Project, Open Society Justice Initiative assurera le monitoring des procédures de la Cour pénale internationale (CPI) dans la première affaire impliquant un ancien chef d'Etat. Olivier Kambala wa Kambala fera le monitoring à La Haye, aux Pays-Bas.



La défense continue à réfuter les allégations du procureur et relève des contradictions dans les chefs d'accusation.

S'il y avait un plan, c'était une conspiration contre Gbagbo

La défense niait l'existence d'un plan de Laurent Gbagbo de rester au pouvoir en stigmatisant la lecture partielle et biaisée de l'histoire de la Côte d'Ivoire par l'accusation. Elle notait entre autre que l'accusation passait sous-silence l'existence du vrai plan, celui consistant à chasser Gbagbo du pouvoir. Elle s'en prenait à l'accusation d'avoir passé sous-silence quatre ans de l'histoire de la Côte d'Ivoire, couvrant la période de 2002 à 2007. La défense mentionnait qu'au début des procédures dans la situation de la Côte d'Ivoire, notamment lorsque le procureur demandait l'autorisation d'enquêter sur la base de l'article 15 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire III (CPIII) avait demandé – en octobre 2011- à l'accusation de présenter des éléments supplémentaires à sa disposition sur des crimes qui auraient été commis entre 2002 et 2010.

La défense estimait que l'accusation avait corrompu l'histoire de la Côte d'Ivoire en omettant de présenter les éléments demandés par la CPIII. Elle soutient que l'accusation aurait ainsi découvert les crimes commis par les rebelles et que ces derniers accompagnaient leur objectif de détruire le régime de Gbagbo, pour s'y substituer.

La défense soutenait que les agissements de Gbagbo ne démontrait en rien l'intention de garder le pouvoir, encore moins d'utiliser la violence pour cette fin dans le sens que (1) Gbagbo a voulu qu'il y ait des élections et qu'il avait confié l'organisation des élections ainsi que le désarmement des belligérants à Guillaume Soro, son premier ministre (2) Gbagbo a accepté que la Commission Electorale Indépendante (CEI) soit composée en majorité par des partis politiques de l'opposition et des institutions émanant des rebelles qui lui étaient hostiles (3) Gbagbo a contracté une société étrangère (INS et Sagem Security) pour la gestion du fichier électoral (4) Gbagbo a autorisé qu'il y ait une campagne électorale démocratique et libre (5) Gbagbo a permis à Alassane Ouattara (AO) et à Henri Konan Bédié (HKB) d'être candidats aux élections présidentielles en faisant recours à l'article 48 de la Constitution de la Cote d'Ivoire pour passer outre l'invalidation constitutionnelle de AO et la sénilité de HKB (6) beaucoup des collaborateurs de Gbagbo sont des ressortissants du Nord.

La défense considérait que ces faits ne sont pas révélateurs d'une intention de garder le pouvoir, tout en précisant que des avis autorisés étaient contre l'organisation des élections en considérant la situation d'insécurité, due entre autres par le refus des rebelles de désarmer. La défense diffusait une vidéo de

l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, qui soutenait que la communauté internationale avait conscience que les conditions des élections démocratiques n'étaient pas réunies.

Sur la structure d'exécution du plan commun

La défense s'évertuait à réfuter les allégations de l'accusation selon lesquelles Gbagbo aurait mis sur pied une structure des chefs militaires fidèles pour exécuter le plan de garder le pouvoir à tout prix. Elle arguait qu'aucun responsable militaire n'avait été nommé avant les élections et que tous les responsables militaires ont été nommés sur proposition d'une commission dirigée par le Ministre de la défense (lui-même Baoulé et ne faisant donc pas partie du groupe ethnique de Gbagbo, les Bété) et Gbagbo n'a fait qu'approuver. La défense alléguait par ailleurs que certains responsables militaires prétendument faisant partie du plan commun de Gbagbo font partie de l'administration de AO. En plus de quoi, la défense rejetait les allégations du procureur selon lesquelles les violences étaient destinées en majorité contre les ressortissants du Nord, étant donné que des chefs des corps dans la chaîne de commandement à l'époque de Gbagbo provenaient de tous origines et parfois étaient des ressortissants du Nord. La défense renchérisait pour noter que plusieurs responsables des Forces de Défense et de Sécurité ivoiriennes (FDS) avaient été nommés, durant la transition, par Guillaume Soro, qui était le premier ministre. Ainsi la défense soulignait le fait que Gbagbo avait permis l'intégration des généraux rebelles dans l'armée nationale. Quant à l'allégeance des responsables des FDS à Gbagbo après les élections, la défense soutenait qu'elle est régulière dans le sens que le Conseil Constitutionnel avait déclaré Gbagbo président. Elle soutenait par ailleurs que la même procédure d'allégeance a été observée pour AO.

La défense disputait également la thèse de l'accusation selon laquelle les responsables des FDS étaient acquis à la cause de Gbagbo si on considérait aujourd'hui que bon nombre d'entre eux sont nommés ambassadeurs par AO et d'autres sont encore en service. Au sujet du Chef d'état-major, la défense relève que ce dernier - qui a été nommé ambassadeur par AO- s'était réfugié dans l'ambassade d'Afrique du Sud durant la crise.

La défense ajoutait également que la soi-disant structure mise en place par Gbagbo a été présentée de façon très disparate par l'accusation parce que cette structure serait une organisation imaginaire.

De la coordination de la mise en œuvre du plan commun

La défense arguait que Gbagbo s'entretenait bel et bien avec Simone Gbagbo (SG) qui est son épouse et qu'il n'est pas sûr que ces entretiens portaient sur le plan commun (PC). La défense soutenait également que Gbagbo s'entretenait avec Blé Goudé, Ministre de la jeunesse, comme il s'entretenait avec d'autres ministres également.

L'accusation aurait identifié une réunion tenue le 3 décembre 2010 qui aurait été destinée à la mobilisation sur le PC. La défense s'interrogeait sur l'objectif criminel de cette réunion ainsi que sur les participants à cette réunion dont l'accusation ne fournit pas de détails. La défense alléguait qu'en fait cette réunion était relative à des préparatifs pour une action humanitaire en faveur de toutes les populations en difficulté. La défense réfutait que Gbagbo participait aux réunions de l'état-major des FDS, et que même le chef d'état-major particulier de Gbagbo n'y participait pas. La défense notait que Gbagbo a pris part à trois réunions du Centre de commandement des opérations de sécurité (CeCOS), auxquelles l'Etat-major était également convié. La défense réfutait par contre que ces réunions avaient trait au PC car trois réunions en trois mois ne semblaient pas suffisant pour parler d'un plan.

La défense s'alarmait du fait que l'accusation voulait incriminer Gbagbo pour les activités de SG qui a sa propre carrière politique et est députée de Abobo. Sur les réunions de crise que SG aurait organisé, les témoins de l'accusation sont soit évasifs soit soutiennent que Gbagbo n'y prenait pas part.

La défense mettait en doute la provenance d'un agenda que l'accusation attribue à SG, dans lequel elle aurait marqué les mots « se battre et gagner », « consulter les ivoiriens, consulter le PR », « réplique aux armes réelles » et sur la même page il était également fait mention des « campagnes d'apaisement dans la région pour éviter l'affrontement ». La défense contestait l'authenticité de l'agenda, étant donné qu'il semblait provenir de la résidence de Gbagbo qui fut démolie, pillée et dont les dispositifs de garde après le départ de Gbagbo sont incertains. D'une façon générale, la défense ne trouvait pas de preuve pour établir que les participants aux réunions du Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD) étaient opposés à mettre un terme à la violence, car les éléments de preuve existant faisaient plutôt état des initiatives du CNRD pour trouver des solutions à la crise.

Sur l'existence d'un supposé « poste de commandement de crise », la défense soutenait qu'il était plutôt destiné à réfléchir sur comment contrecarrer l'avancée

des rebelles, des entretiens sur les couvertures des medias et demandes de compte rendu sur la marche des femmes à Abobo.

La défense demandait un huis-clos partiel après lequel elle procédait à établir que Gbagbo manquait des informations sur ce qui se passait et n'était donc pas en mesure de contrôler quoique ce soit. La défense soutenait que le procureur militaire était saisi pour faire des enquêtes sur les événements du 16 décembre 2010, la marche des femmes et les événements de Abobo.

Actes préparatifs : mercenaires et armement

La défense réfutait les preuves que l'accusation présentait au sujet du recrutement des mercenaires notamment un email de Anselme Seka et une note manuscrite sur une réunion qui aurait eu lieu à la résidence du Ministre Anaki. Sur le email, la défense doutait que cet email était destiné à Gbagbo et doutait également si le email lui était parvenu. Quant à la note manuscrite émanant d'une réunion tenue à la résidence du Ministre Anaki, la défense alléguait qu'une réunion tenue par Anaki, membre du RHDP, ne pouvait pas être pour le compte de Gbagbo, mais plutôt pour AO ; quant à l'objet de la note, c'est-à-dire le recrutement de 40 mercenaires libériens pour déstabiliser une marche que le RHDP, la défense alléguait que l'accusation tentait d'attribuer à Gbagbo les mercenaires recrutés par AO et le RHDP.

La défense notait que le document amendé de notification des charges (DANC) faisait état d'une « cache d'armes au sous-sol du palais présidentiel » qui aurait été saisie après l'arrestation de Gbagbo et que la preuve de l'existence de cette cache serait une lettre du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Et le DANC notait également que l'ONUCI aurait transmis ces armes aux FRCI, ce qui signifie qu'il n'y aurait plus de traces de ces armes. D'abord, la défense s'interrogeait sur la démarche de l'ONUCI de transférer les armes saisis aux FRCI alors que la Côte d'Ivoire demeurait sous embargo d'achat des armes. Ensuite la défense posait la difficulté de comprendre l'entreposage des armes dans le sous-sol de Gbagbo alors que les FDS manquaient des armes.

En ce qui concernait les trafics d'armes avant les élections, la défense concédait que cela pouvait être possible, mais que cela n'était pas lié à Gbagbo. Le groupe d'experts des Nations Unies n'ont fourni aucune preuve. Certains généraux, notamment Bredou et Kassaraté, pourraient s'être adonné au trafic d'armes, mais n'ont jamais été inquiétés, et ont tous les deux été récompensés par AO, preuve que leur loyauté à Gbagbo était douteuse. Pour la défense, rien ne démontrait que Gbagbo était au courant des agissements de ces généraux.

En ce qui concerne une demande d'armes au Président de la RDC qui émanerait de Gbagbo, la défense notait qu'il ne pouvait y avoir de crédibilité à une lettre

anonyme, en plus de quoi la défense notait qu'il n'y avait pas de traces d'une démarche de vérification des faits auprès des autorités congolaises. La défense soutenait que tout le long de la crise, les FDS n'ont pas reçu d'armement ; elle invoquait notamment la méprise des Nations Unies découlant des allégations que la Biélorussie aurait livré des hélicoptères aux FDS.

Sur les élections présidentielles de Novembre 2010

La défense considérait que les assertions de l'accusation - selon lesquelles les élections s'étaient bien déroulées – sont viciées, car soutient-elle les élections ont été frauduleuses, comme l'attestent certains témoins de l'accusation. La défense demandait la tenue d'un huis-clos partiel pour commenter une pièce confidentielle.

La défense soutenait également que ces fraudes, surtout au Nord de la Côte d'Ivoire, se sont opérées sur fond de violations graves des droits de l'homme contre les partisans de Gbagbo, faits confirmés par des observateurs extérieurs, y compris les experts de l'Union Africaine (UA) et de l'Union Européenne. Une vidéo projetée par la défense montrait l'ancien premier ministre togolais, Kokou Koffigoh, qui dirigeait la mission d'observation de l'UA, soutenir que des exactions liées aux élections étaient commises au Nord.

La défense a tenu à démontrer que la thèse de l'accusation - selon laquelle les élections s'étaient bien déroulées et que le refus de Gbagbo d'accepter les résultats faisaient partie du plan commun – ne tenait pas debout, et pour cause : (1) l'accusation indique dans le document de confirmation des charges (DCC) que le président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) a prononcé AO vainqueur des élections, ce qui ne semble pas être son rôle étant donné que ce rôle est constitutionnellement dévolu au Conseil Constitutionnel (2) l'accusation soutient que le président du Conseil constitutionnel est un allié de Gbagbo, ce qui ne semble pas être pertinent pour la défense, étant donné que les résultats ont été prononcés par un collectif des membres du Conseil Constitutionnel (3) l'accusation indique que Gbagbo et AO ont prêté serment simultanément, ce qui semble incorrect étant donné que AO avait prêté serment dans la même salle après la proclamation des résultats par la CEI (4) l'accusation omet de mentionner que Gbagbo, proclamé vainqueur par le Conseil constitutionnel ne cessait de réclamer le recomptage des voix qui fut rejeté par AO et par la Communauté internationale.

Sur les instructions de Gbagbo pour attaquer les civils, partisans de Alassane Ouattara

La défense réfutait que Gbagbo aurait donné un tel ordre. Elle soutient plutôt que les FDS ont répliqué aux attaques des rebelles qui avaient au préalable pris le contrôle de Abobo et qu'en même temps l'ONUCI et la France ainsi que les FRCI lançaient l'opération militaire.

La défense avance qu'une situation belliqueuse régnait déjà à Abidjan, à la suite des opérations du Commando Invisible à Abobo ainsi que de la présence de 850 soldats demeurant à l'Hôtel du Golfe avec AO.

Le Commando Invisible avait infiltré Abobo, possédait des caches d'armes dès avant les élections. En lançant leur offensive militaire le 16 décembre 2010, le Commando Invisible et le groupe de Soro commettaient des atrocités contre des civils, partisans de Gbagbo, comme l'atteste les récits du livre « *Le Commandant invisible raconte la bataille d'Abidjan* ». A la suite des assauts donnés par les forces pro rebelles, les FDS avaient quitté Abobo en janvier 2011 et les populations civiles avaient également évacué les lieux.

La défense soutenait qu'il y avait des contradictions sur les allégations des instructions que Gbagbo aurait données : d'une part l'accusation attestait que Gbagbo aurait demandé l'utilisation de l'armée dès décembre 2010, et d'autre part une autre pièce de l'accusation attestait que l'armée serait intervenue seulement à partir du 21 février 2011. Pour la défense ces contradictions pourraient être une révélation que Gbagbo n'avait pas donné d'ordre à l'armée ou encore que l'armée n'aurait pas obéi à Gbagbo. En définitive, la défense soutenait qu'il n'était pas facile de croire qu'il y avait un ordre car semble-t-il l'armée avait opéré ses appréciations et avait conclu de ne pas intervenir. Et que par ailleurs, la défense alléguait que Gbagbo ne pouvait pas donner un ordre irresponsable et que ses ordres étaient plutôt dans le sens du maintien de l'ordre, de la protection des villages et des populations.

Quant à l'ordre qui aurait été donné de faire le blocus et le siège de l'Hôtel du Golfe dès la publication des résultats des élections, la défense notait les contradictions et les confusions des témoins de l'accusation, notamment le témoin P44 qui spéculait que l'ordre aurait été donné en janvier ou février, qui ne savait pas qui aurait donné l'ordre et qui faisait parfois allusion à l'Hôtel du Golfe comme un camp militaire. La défense notait également que l'accusation omettait de mentionner que AO et Soro pouvaient sortir et rentrer de l'Hôtel du Golfe à leur gré.

Finalement la défense alléguait qu'il n'y avait jamais eu de consignes claires aux FDS de s'attaquer aux civils. Et que si jamais il y eut des débordements, des enquêtes et des condamnations doivent avoir eu lieu.

La défense a relevé également des cas de manipulations des propos des témoins de l'accusation dans le but d'établir que des ordres avaient été donnés.

Les atrocités des rebelles

La défense déplore qu'au paragraphe 14 du DCC, l'accusation mentionne que les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (ex Forces Nouvelles) avançaient du Nord au Sud pour atteindre Abidjan le 31 mars 2011 et qu'ils étaient soutenus par les Dozos et un groupe des miliciens Burkinabé, sans toutefois mentionner qui étaient les Forces Nouvelles, moins encore les Dozos. L'accusation avait ainsi omis de mentionner que les FRCI étaient composées des anciens maîtres du Nord qui étaient dénoncés par les organisations des droits de l'homme pour les atrocités commises dans les territoires qu'ils contrôlaient. L'accusation avait également omis de mentionner la présence des mercenaires burkinabé et maliens. Quant aux Dozos, la défense signalait que l'accusation omettait de dire que les Dozos sont une émanation des chasseurs Kamajors de la Sierra Leone qui auraient commis des exactions, y compris des actes de cannibalisme, à l'enseigne de leurs compères sierra-léonais. Les récits des actions du commando invisible mentionnent que les Dozos auraient commis des crimes rituels ainsi que des abductions des organes.

La défense soutenait d'ailleurs que c'est ce groupe-là qui avançait du Nord au Sud et qu'un journal français, le Canard Enchaîné, soutenait que ce groupe était tactiquement conseillé par la France. La défense affirmait finalement que c'est ce groupe qui avait commis des atrocités dans le sud et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire notamment à Bloléquin, Toulepleu, Dioboke, Duékoué et Abobo entre autres.

La défense soutenait que les rebelles, en plus des cruautés qui les caractérisaient, s'adonnaient à humilier les victimes, notamment les partisans de Gbagbo, lorsqu'ils ne s'en servaient pas comme bouclier humain.

La qualification du conflit en Côte d'Ivoire comme étant un conflit ne revêtant pas un caractère international

La défense considérait comme étant lacunaire la qualification par l'accusation du conflit en Côte d'Ivoire de non international à partir du 25 février 2011. La défense prend pour illustration l'intervention du Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis février 2003 pour fustiger la qualification restrictive aux fins de ne pas enquêter sur la responsabilité des différentes parties engagées dans le conflit et établir leurs responsabilités. De plus la défense soutient que si on s'en tenait à

la qualification de l'accusation, cette dernière a failli à enquêter sur les crimes commis par tous les belligérants en présence.

La qualité des preuves contenues dans le DCC

Maître Natacha Fauveau Ivanovic, conseil associé dans l'équipe de la défense, s'évertuait à tabler sur la qualité des preuves fournies par l'accusation et en concluait que l'accusation n'établissait pas des preuves concrètes et tangibles. Elle arguait que les allégations de l'accusation étaient vagues, imprécises, brumeuses, politiques et ne s'appuyaient sur aucune réalité.

La défense, se basant sur la lecture combinée de l'article 67 du Statut de Rome et des règles 52 et 121 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, soutenait que les éléments de preuves présentés par le procureur ne passent pas le test des preuves acceptables et que dans son *modus operandi* de partage d'information, l'accusation tendait à ne pas respecter les règles du jeu.

Dans la présentation des charges, la défense notait (1) qu'il y avait des incohérences et des contradictions, notamment en ce qui concerne le cadre temporel de la conception du plan commun par Gbagbo ; à cet effet la défense fustige le fait que dans le DCC, le procureur se réfère à une période antérieure à novembre 2010, sans plus de précisions, et commence son exposé en 2002 alors que les faits ayant conduit à la crise ivoirienne ont commencé à se manifester en 1999 (2) que le fait de se focaliser uniquement sur Gbagbo était une manœuvre à protéger les vrais responsables des troubles (3) que les victimes ne sont pas identifiées par l'accusation, encore moins les auteurs des crimes.

La défense soutenait que le seuil des preuves fiables et crédibles, au sens de la jurisprudence de la CPI, est inexistant et que les éléments présentés par l'accusation ne permettent pas d'établir des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis et qu'ils sont attribuables à Gbagbo.

Pour cela la défense se focalisait sur les points suivants :

- (1) *les sources du procureur* qui sont dans la majorité des articles des journaux et des rapports des organisations non gouvernementales (ONG) ; en ce qui concerne les rapports des ONG, la défense a invoqué la jurisprudence de la CPI, notamment la décision de refus de confirmation des charges dans l'affaire Mbarushinama et dans le jugement Lubanga dans lesquels respectivement les juges ont considéré qu'il fallait attribuer

une valeur probante moindre aux preuves indirectes et qu'un expert aurait confirmé que les ONG sont des « piètres enquêteurs ». La défense prenait pour preuve une vidéo communiquée par l'accusation comme une pièce à charge contre Gbagbo, mais qui se trouvait en fin de compte être une vidéo sur les violences électorales qui ont eu lieu au Kenya. L'accusation avait par la suite versé cette vidéo dans les pièces à décharge. La défense prenait pour exemple également la vidéo sur la marche des femmes à Abobo du 3 mars 2011 dans laquelle on voyait une femme présumée blessée gravement se relever avant de se faire prier de se recoucher jusqu'à la fin du « montage » ; la défense alléguait ainsi que l'accusation avait versé ces vidéos dans le dossier sans contre-expertise ;

(2) *manque de crédibilité des témoins de l'accusation* : la défense faisait remarquer que suite aux incohérences et contradictions relevées dans les dépositions, les témoins de l'accusation ne peuvent pas être considérés comme crédibles ; la défense mentionnait notamment le témoin P106 qui aurait fourni la vidéo sur le Kenya, ainsi que les témoins P48, 107 et 184 ; la défense faisait état également des témoins sans identité, notamment P49 et P239. Sur ces entrefaites, la défense sollicitait un huis-clos partiel ;

(3) *l'authenticité des preuves* : la défense tablait sur les vidéos et les documents saisis à la résidence de Gbagbo - qui avait été démolie, pillée- et l'intégrité desquels ne peut être attestée étant donné qu'il est difficile de savoir si la résidence était gardée ou pas.

La défense invoquait une fois de plus la jurisprudence de la CPI, notamment l'arrêt en appel du 30 mai 2012 dans l'affaire Mbarushimana qui mettait en exergue le profil des affaires qui peuvent aller au procès et ceux qui ne peuvent pas, en fonction de la crédibilité des éléments des preuves qui se caractérisent par l'absence d'ambiguïté, l'absence des incohérences et contradictions.

Ce qui faisait dire à la défense qu'il n'y avait pas des preuves suffisantes, pas des bases factuelles de croire que les crimes ont été commis comme l'accusation les présente, moins encore qu'ils sont attribuables à Gbagbo.

Les modes de responsabilité de Gbagbo sont flous

La défense soutenait également que les modes de responsabilité contre Gbagbo que l'accusation a retenu sont flous et contradictoires.

D'abord l'accusation présente Gbagbo comme coauteur indirect, sans mentionner les autres modes de responsabilité, notamment qui sont les auteurs ; elle soutient également que sans trop de démonstration du mode de coauteur indirect, l'accusation passe au mode de contributeur dont aucune mention n'avait été faite préalablement dans le DCC. Ensuite, la défense reconnaît la possibilité des modes de responsabilités cumulatives et alternatives, tout en soutenant que ce serait un procès inéquitable qui attend Gbagbo si l'accusation ne précise pas quelles options sont retenues.

La défense démontrait par ailleurs que les modes de responsabilité retenues par l'accusation notamment ceux de l'article 25(3) (a) et 25(3) (d) participaient d'une certaine hiérarchie et que les deux modes ne peuvent pas être confirmés simultanément car on ne peut pas être coauteur et complice à la fois. La défense invoquait la jurisprudence dans l'étape de confirmation des charges dans l'affaire Katanga qui mentionnait qu'à l'égard de l'auteur principal, la complicité devenait sans objet. La défense soulevait également la jurisprudence émanant de l'affaire Ruto/Kosgey/Sang dans laquelle la chambre préliminaire II émettait des doutes sur la validité de la démarche consistant à tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilités présentées comme subsidiaires les unes des autres. A cet effet, la défense demandait à la chambre préliminaire de ne pas accepter une demande cumulative de l'accusation.

En plus la défense considérait que les conditions d'application de l'article 25 (3) (d) ne sont pas réunies pour le cas d'espèce parce qu'il y n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir les motifs substantiels de croire en la commission des crimes. La défense estimait que l'accusation procédait par renvoi en n'identifiant pas clairement les groupes agissant de concert. L'usage des termes comme « organisation », « leaders de la galaxie patriotique dans l'organisation de Gbagbo », « Gbagbo et les membres de son entourage immédiat » illustrent ce procédé par renvoi, sans plus de précisions.

Sur la réponse du bureau du procureur à la question du juge Kaul relative à la considération du mode de responsabilité sous l'article 28, c'est-à-dire la responsabilité du supérieur hiérarchique, la défense alléguait que la réponse de l'accusation ne constituait que des remarques sur base desquelles il était difficile à la défense d'élaborer une réponse conséquente ; en raison de quoi, la défense demandait à la chambre préliminaire de suspendre l'audience pour permettre à l'accusation de donner plus d'éléments et permettre à la défense d'y répondre.

Défaut d'enquêtes

La défense soutenait que le procureur a failli à ses devoirs en n'enquêtant qu'à charge et pas à décharge comme le veut l'article 54 du Statut de Rome.

Elle soutenait également que les enquêtes de l'accusation sont lacunaires dans le sens que (1) il n'y a pas des preuves contenues dans des documents officiels, notamment des ordres émanant des FDS, des informations sur les mouvements des troupes, la nature des armes utilisées ainsi que les traces des rapports faits à Gbagbo (2) il n'y a pas d'éléments de compréhension de l'affaire à la disposition de la France et des Nations Unies dans le dossier ; la défense alléguait que (a) la France et l'ONUCI disposent des documents indispensables pour comprendre l'affaire (b) les observateurs Onusiens et Français disposent des éléments sur les quatre événements sur lesquels se focalisent les charges de l'accusation contre Gbagbo (c) les services de renseignements français disposent des informations sur les activités des rebelles, avant et après la prise d'Abidjan, sur les liens entre Alassane Ouattara et les rebelles (d) les experts de l'ONUCI ont des éléments sur les affrontements survenus et ont élaboré des rapports sur les événements en Côte d'Ivoire depuis 2003.

Communication tardive des documents à la défense

La défense soutenait que l'accusation n'a pas convenablement communiqué les éléments à sa disposition pour assurer une égalité des moyens. Elle soutient par ailleurs que l'accusation devait au moins communiquer les pièces à décharge, qui en fait démentent sa thèse sur la culpabilité de Gbagbo.

La défense persistait à noter que l'accusation lui a transmis plus de 1,000 pièces en retard et les dernières transmissions datent du 15 janvier, 17 janvier, du 6 février, du 13 février 2013 et même du 18 février, c'est-à-dire la veille du début des audiences de confirmation des charges.

L'accusation protestait que la défense procédait à ce qui pourrait être appelé « prosecution bashing » et traînait sur les faits déjà connus.

Sur les éléments constitutifs de crime contre l'humanité

La défense soutient que pour établir l'existence des motifs sous-tendant les crimes contre l'humanité pour des raisons politiques, nationales, ethniques et religieuses, la démonstration d'un seul élément suffit, mais les faits reprochés doivent être clairs. Elle renchérit qu'aucune preuve probante ne remplissait les conditions des éléments constitutifs de crime contre l'humanité étant donné que l'accusation alignait son argumentaire sur le fait que les membres des groupes ciblés l'étaient à cause de leur allégeance à Alassane Ouattara, ce qui est plutôt une discrimination

politique ; la défense soutenait que l'accusation aurait ajouté fortuitement les motifs national et ethnique, ce qui dénote d'un manque de rigueur dans la présentation des preuves.

La défense alléguait que c'était contraire au plein exercice du droit de la défense que l'accusé (ou la personne concernée) ne s'explique que sur certains faits et certains actes dans un contexte où plusieurs crimes étaient commis. Et que pour établir la nature systématique des attaques, un contexte plus complexe de la situation en Côte d'Ivoire devait être passé en revue. Et au regard des preuves apportées par l'accusation, la défense estimait que la nature systématique de crimes contre l'humanité n'était pas démontrée, puisque les attaques étaient commises par plusieurs groupes et que l'accusation ne s'était focalisée que sur un seul groupe.

La défense soutenait qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ni d'éléments probants pour établir les motifs substantiels de croire que les éléments objectifs et subjectifs, constitutifs des crimes contre l'humanité étaient réunis, et que de ce fait, aucune imputabilité n'était envisageable.

Conclusions de la défense

La défense concluait que pour la confirmation des charges, l'accusation n'a présenté que des accusations abusives et infondées. La défense demandait ainsi à la chambre préliminaire de ne pas suivre la démarche politique de l'accusation, et qu'elle dise le droit en ne confirmant pas les charges contre Gbagbo.

La couverture de l'audience de confirmation des charges contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo est une composante du projet monitoring des procès de crimes de guerre, conçu par Open Society Justice Initiative. En partenariat avec l'organisation non gouvernementale International Senior Lawyers Project, Open Society Justice Initiative assurera le monitoring des procédures de la Cour pénale internationale (CPI) dans la première affaire impliquant un ancien chef d'Etat. Olivier Kambala wa Kambala fera le monitoring à La Haye, aux Pays-Bas. Olivier est un juriste international, avec 15 ans d'expérience ; son champ d'expertise couvre la justice pénale internationale, la justice transitionnelle, les droits de l'homme, les processus de paix et le renforcement des capacités des organisations de la société civile.

To speak to our trial monitor in The Hague, Alpha Sesay, or one of our other legal experts at the Open Society Justice Initiative, contact:

jbirchall@opensocietyfoundations.org

wcohen@opensocietyfoundations.org

Tel: +1 212 547 6958

www.justiceinitiative.org



The Open Society Justice Initiative uses law to protect and empower people around the world. Through litigation, advocacy, research, and technical assistance, the Justice Initiative promotes human rights and builds legal capacity for open societies. Our staff is based in Abuja, Amsterdam, Bishkek, Brussels, Budapest, Freetown, The Hague, London, Mexico City, New York, Paris, Phnom Penh, Santo Domingo, and Washington, D.C.